



La redevance mp3

Histoire fastidieuse d'un succès pour les organisations de protection des consommateurs

Auparavant : Négociations sans les organisations de consommateurs

- A l'origine, une redevance de droit d'auteur est perçue sur les cassettes, ainsi que sur les CD et DVD vierges comme dédommagement du droit de faire une copie privée.
- Les sociétés de gestion (par exemple Suisa, Suissimage) décident de prélever une nouvelle redevance sur les lecteurs mp3 et disques durs vidéos, puisqu'il apparaît que les amateurs de musique et de films font de plus en plus des copies grâce à ces appareils.
- Les négociations sur ces tarifs ont lieu de 2001 à 2004 sans que les organisations de consommateurs y participent.
- Les sociétés de gestion refusent d'inclure les organisations de protection des consommateurs même après l'intervention de Monsieur Prix. Selon elles, « seules les associations organisées démocratiquement », représentant effectivement les demandes des consommateurs, entrent en ligne de compte comme partenaires de négociation.

2006 : Report de la décision scandaleuse de la commission arbitrale par une action en justice

- 17 janvier 2006 : La commission arbitrale pour l'utilisation de droits d'auteur décide que l'entrée en vigueur de la nouvelle redevance mp3 sera le 1er mars 2006.
- Les organisations de protection des consommateurs- ainsi que la commission arbitrale- ont été avec raison exclues des négociations, les sociétés de gestion considérant qu'elles ne sont pas structurées et organisées de manière à représenter les intérêts des consommateurs dans des négociations de tarifs.
- Les organisations de consommateurs acsi, FRC, kf et SKS se sont indignées de ce raisonnement : au final ce sont les consommateurs qui paient la redevance mp3. En outre, ce sont les organisations de consommateurs qui sont inscrites dans la loi sur l'information aux consommateurs comme représentants de ces derniers. « Payer oui, participer non » apparaît comme étant la devise des sociétés de gestion.

- 22 février 2006 : Le tribunal administratif accepte, avec effet suspensif, une plainte du fabricant d'appareils Swico, du fait que la motivation de la commission arbitrale ne sera disponible qu'en mai 2006. Suite à cela, la redevance ne peut pas entrer en vigueur au 1er mars 2006.
- 1er juin 2006 : Les organisations de consommateurs acsi, FRC, kf et SKS ouvrent action contre la redevance mp3. Elles contestent la base légale de la redevance, puisque jusque là seules des redevances sur des supports vierges, et non sur des appareils, étaient permises. Les organisations de consommateurs ouvrent également action pour être reconnues comme associations d'utilisateurs (Nutzerverband).

2007 : La redevance mp3 élevée devient définitive, mais déclenche de violentes protestations

- 11 juillet 2007 : Le Tribunal fédéral reconnaît une base légale pour la redevance mp3. Elle entre en vigueur au 1er septembre 2007 et court jusqu'au 30 mai 2009. Pour un lecteur mp3 avec une mémoire Flash de 16 GB (par exemple un i-Pod nano) une redevance de 76.51 francs sera perçue. Pour un disque dur vidéo de 400 GB, la redevance se monte à 138.40 francs.
- Selon le Tribunal fédéral, la redevance est trop élevée, mais justifiée par son entrée en vigueur tardive.
- Le Tribunal fédéral a rejeté l'action des organisations de consommateurs considérant qu'elles n'avaient pas la qualité pour agir, tout en reconnaissant que celles-ci étaient bien des associations d'utilisateurs. Vraisemblablement aussi, car leur acceptation aurait sous-entendu le remboursement de toutes les redevances mp3 pour des raisons d'erreur de procédure.
- Les organisations de consommateurs s'indignent de cette décision. La redevance représente plus de 10 pour-cent du prix de vente de l'appareil ! La colère gronde chez les amateurs de films et musique, ainsi que dans les médias. De nombreuses réactions parviennent aux bureaux des organisations de consommateurs.
- 19 juillet 2007 : Le SKS lance une action e-mail contre la redevance mp3. Les amateurs de musique et de films mécontents peuvent envoyer un e-mail au SKS et demander aux présidents des partis d'empêcher cette redevance par la voie législative.
- 10 septembre 2007 : le SKS donne aux partis la pétition faite par Internet. En un mois (d'été !), plus de 2000 personnes ont exprimé leur mécontentement contre la redevance mp3. Les sociétés de gestion considèrent qu'il s'agit d'une action contre les artistes.
- 24 septembre 2007 : Le Conseil national discute de la loi sur les droits d'auteur. Le conseiller national Peter Vollmer (PS) veut introduire une motion pour la suppression de la redevance, mais doit y renoncer sous pression au dernier moment. Une motion du conseiller national Pierre Triponez (PLR) de limiter la redevance à 3 pour-cent du prix de vente est refusée. Ainsi, le principe même de la redevance est définitivement entériné.

2008 : Participation aux négociations avec les sociétés de gestion

- Février 2008 : Lors des nouvelles négociations sur la redevance mp3, les sociétés de gestion font un pas vers les organisations des consommateurs acsi, FRC, kf et SKS : elles les invitent aux négociations, sans pour autant les reconnaître comme associations d'utilisateurs (Nutzerverband) ou partenaires de négociation équivalents.
- 14 avril 2008 : Les sociétés de gestion abaissent sensiblement d'elles-mêmes la redevance mp3 pour une partie des appareils (lecteurs mp3 avec une mémoire flash importante). Ainsi, la redevance pour un lecteur mp3 avec 32 GB se monte à 41.81 francs au lieu de 153.03 francs. Les organisations de consommateurs se réjouissent que les redevances soient en partie sensiblement baissées et que la pression exercée aie des effets.
- Avril-décembre 2008 : Un nouveau tarif est négocié lors de différentes réunions. A ces occasions les organisations de consommateurs cherchent à dialoguer avec les sociétés de gestion ainsi qu'avec les autres associations d'utilisateurs. L'inclusion des organisations de consommateurs brouille les cartes, mais il est à présent possible d'entrer en matière dans un climat de discussion constructif sur différents sujets.

2009 : La redevance mp3 baisse nettement !

- 5 juin 2009 : La commission arbitrale accepte le résultat des négociations. La redevance mp3 s'abaisse nettement, à savoir pour 95 pour-cent des lecteurs mp3 vendus et pour tous les disques durs vidéo. La redevance sur les lecteurs mp3 avec mémoire Flash ne s'élève plus qu'à 5 à 17 pour-cent de la redevance d'origine, par exemple pour un lecteur mp3 avec un espace mémoire de 1 GB 0.80 francs au lieu de 14.85 francs. Pour les disques durs vidéo, la redevance se monte à un quart de la valeur d'origine, par exemple pour un appareil d'enregistrement avec 250 GB 25 francs au lieu de 86.50 francs. La redevance n'augmente que pour les lecteurs mp3 avec disque dur, car à présent le même tarif par GB est valable pour tous les lecteurs mp3. Les organisations de consommateurs acceptent cette hausse, puisque peu de ces appareils sont vendus et que le développement technologique tend vers des lecteurs mp3 avec mémoire Flash.
- Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle redevance mp3, les sociétés de gestion confirment leur position pour considérer que les organisations de consommateurs sont des utilisateurs en ce qui concerne les supports de données vierges.

Conclusion

L'engagement de plusieurs années des organisations de consommateurs avec l'appui dynamique des consommateurs a valu la peine. Les responsables ont remarqué que les consommateurs doivent être impliqués dans les décisions dans la mesure où ils sont bien entendu concernés par celles-ci. En contrepartie du droit de faire une copie privée, les organisations de consommateurs acceptent des redevances en faveur des artistes lorsque la redevance forme une part relative du prix de vente et profite effectivement aux créateurs culturels.